

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE N° 2002/023**  
**portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de**  
**LAFARRE**

**Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,**

VU les articles L 126.1.1, R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural,

VU les décrets 95.296 du 15 mars 1995, 95/88 du 27 janvier 1995 et 95/488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995,

VU le décret du 18 février 1999 modifiant l'article R 126.1 du Code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 00/012 du 10 juillet 2000 édictant une nouvelle réglementation sur tout le territoire de la commune de **LAFARRE**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/18 du 30 novembre 2000 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de **LAFARRE**,

VU l'avis émis par la Commission communale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2001,

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 20 avril 2002,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 24 avril 2002,

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, de protéger l'agriculture, les milieux habités, les voies publiques et d'assurer la prévention de milieux naturels ou de paysages remarquables, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après :

...../.....

**Article 2 :** Dans les périmètres interdits, l'interdiction de semer et de planter s'appliquera à toute plantation en plein d'essences forestières, de feuillus et de résineux, y compris aux plantations d'arbres de Noël, à l'exception des plantations d'alignement et les arbres isolés. Elle sera valable pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté. Passée cette durée et si la commission communale ne les a pas reconduits, les dits périmètres deviendront d'office périmètres réglementés dans lesquels leurs propriétaires devront respecter les mêmes prescriptions que celles énumérées en article 3.

Dans les dits périmètres, toute plantation d'alignement définie comme une seule rangée d'arbres, d'essences forestières, plantés le long ou à l'intérieur de la parcelle et les arbres isolés sont soumis à réglementation comme prévue à l'article 3.

**Article 3 :** Dans les périmètres réglementés, tous semis et plantations d'essences forestières, de résineux et de feuillus en plein, en brise-vent, en alignement, et celles destinées à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Toute personne souhaitant boiser devra adresser par lettre recommandée, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

**Article 4 :** En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein : la distance de reculement est portée à **cinq mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- cas d'un boisement en brise-vent et en alignement : cette distance de reculement est portée à deux mètres de la limite séparative ou si la plantation longe un chemin rural ou voirie, à la distance prévue par l'arrêté municipal.

Dans le cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :

- la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
- la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
- la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
- déclaration d'inscription à la M.S.A.

**Article 5 :** Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de **LAFARRE**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

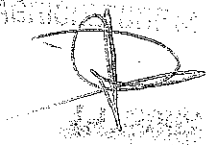
Au PUY-en-VELAY, le

04 JUL 2002

POUR LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT





Thierry QUEFFELEC